

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE MINES ET CARRIERES

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation des mines ou de carrières, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023_413_P R N_MM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** une demande timbrée indiquant le type de produits miniers ou de carrières à enrichir et/ou à valoriser pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- 2-** un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et une superficie n'excédant pas trois Mille (3.000) mètres carrés ;
- 3-** le périmètre objet de l'autorisation est limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- 4-** un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- 5-** un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les dépendances ;
- 6-** les justificatifs des capacités techniques et financières du demandeur ;
- 7-** un programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits à exploiter ;
- 8-** l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- 9-** le Procès-verbal de visite de terrain cosigné par le demandeur et l'agent de l'administration des mines ;
- 10-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de mines est valable pour une durée de trois (3) ans et est renouvelable dans les mêmes formes que son attribution par périodes consécutives de trois (3) ans.